



Constitution de servitude de passage et de canalisation

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MIUS Alain, Aimable, Gustave, domicilié à 80 rue de la Passée à Saint Sylvain (76460)
Né à Ingouville, le 14 janvier 1938

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

D'UNE PART

ET

La COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 48 bis route de Veulettes, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 839.

Représentée par Monsieur Jérôme LHEUREUX, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n°200716-02 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 juillet 2020.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 210407-XX en sa séance du 7 avril 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n°1).

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « la Communauté de Communes »,

D'AUTRE PART

EXPOSE

Dans le cadre du fonctionnement du réseau pluvial de la commune d'INGOUILLE, un aménagement de pluvial et de bouche de récupération d'une partie des eaux pluviales de ladite commune ont été installés.

Les réseaux et lesdites bouches de récupération sont raccordés à la mare qui collecte également le ruissellement sur la voirie. Les eaux pluviales terminent leur course dans ladite mare. Ainsi, pour le bon fonctionnement de ladite mare, il est nécessaire de la curer.

M. Alain MIUS a donné un accord de principe à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à effet de procéder à la sécurisation, au nettoyage et à l'entretien de la mare dans laquelle s'écoulent les eaux pluviales.

Ceci exposés, il est passé à la CONSTITUTION DE SERVITUDE faisant l'objet des présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Article 1 – OBJET

Le Propriétaire consent à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, qui accepte :

- La mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°640 sur laquelle se trouve la mare, uniquement en vue de la sécurisation, du nettoyage et de l'entretien de celle-ci ;
- Le droit de passage sur la parcelle cadastrée section B n°640 d'une superficie de 24 505 m², rue du Bois, permettant l'accès à ladite mare.

Article 2 – DESIGNATION

Fonds servant, propriété de M. MIUS

La présente convention de servitude de passage porte sur la partie de parcelle sur laquelle se situe la mare sise à INGOUVILLE (76460), rue du Bois, cadastrée section B n°640, pour l'accès à cette dernière ainsi que le passage de l'écoulement naturel des eaux pluviales et ruissellements, comme indiqué sur le plan demeuré ci-joint et dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'accès à la parcelle s'effectuera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds et par l'entrée située sur la rue du Bois.

Article 3 – DESTINATION

Cette servitude est consentie et acceptée en vue :

- de la réalisation, par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à ses frais, de la sécurisation, du nettoyage et de l'entretien de la mare existante sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée, dont un plan est annexé aux présentes,
- de l'accès à cette partie de parcelle par tous moyens et notamment avec des engins nécessaires à la sécurisation, au nettoyage et à l'entretien de la mare ainsi qu'à son contrôle.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée **à titre gratuit**.

Le Bénéficiaire paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, si l'acte devait y être publié auprès du service de la publicité foncière.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, à savoir :

1/ Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle :

- le droit de passer sur le fonds servant afin de pouvoir procéder à la sécurisation, au nettoyage et à l'entretien de la mare se trouvant sur la parcelle cadastrée section B n°640.

L'accès à ladite parcelle s'effectuera depuis la route dénommée « rue du Bois ».

Les travaux de sécurisation, nettoyage et entretien seront exécutés à la diligence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre. Le coût desdits travaux sera supporté et acquitté par le Bénéficiaire seul qui s'y oblige expressément.

La présente servitude comprend le droit de passage nécessaire par tout préposé, à pied et avec tous engins, pour la surveillance, la réparation, la sécurisation, le nettoyage et l'entretien de la mare.

A cet effet, avant de pénétrer sur le terrain, le Bénéficiaire devra avertir préalablement le Propriétaire, au moins dix jours à l'avance, et établir un état des lieux contradictoire avant tous travaux.

Le Bénéficiaire devra systématiquement, en suite de tous travaux d'entretien, répondre de toute dégradation du terrain, objet de la servitude de passage, et le remettre en état, à ses frais, et notamment combler et aplanir les ornières.

Dans le cas de préjudice autre que celui devant résulter de l'exécution normale des travaux ou de l'entretien normal de la mare et qui proviendrait d'une faute ultérieure du Bénéficiaire, les parties s'engagent à négocier un règlement par voie d'accord amiable autant que faire se peut.

2/ Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais :

- la sécurisation, le nettoyage et l'entretien de la mare existante sur la parcelle située sur la commune d'INGOUVILLE, cadastrée section B n°640,
- les travaux relatifs à la remise en état des lieux à l'identique, si nécessaire, sur ladite partie de parcelle permettant d'accéder à la mare.

De son côté, le Propriétaire s'engage à ne pas entraver les travaux de la sécurisation, de nettoyage et d'entretien de ladite mare ni le droit de passage permettant d'y accéder.

Le Propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°640 s'oblige à conserver en herbe la bande de terrain sur laquelle s'effectue le passage pour permettre d'accéder jusqu'à la mare.

Article 6 – RESPONSABILITE – RECOURS

A l'occasion des travaux de curage et d'entretien de la mare :

- la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant d'infractions de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés,
- elle répondra également des dégradations causées au bien, objet des présentes, qu'elles soient commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 7 – CESSION – SOUS-LOCATION

Le Bénéficiaire ne pourra céder son droit à la présente convention, ni sous-louer, ni prêter les lieux faisant objet de ladite convention.

Article 8 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas d'inexécution ou manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des obligations de celui-ci prévues à la présente convention et ce, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 9 – MODIFICATIONS

En cas de changement en cours de la présente convention, cette dernière fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publication auxquels donnent lieu la présente convention, ses suites et ses conséquences, sont à la charge de la partie qui en requiert l'enregistrement.

Article 11 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites. Les autres dispositions des présentes gardent toute leur force et leur portée.

Article 12 – PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties dont élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent.

La partie la plus diligente, qui procédera à la saisine du Tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait et signé sur quatre (4) pages, en deux originaux, dont un exemplaire sera remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

A Cany-Barville,
Le

Le Propriétaire,

Alain MIUS

Pour la Communauté de Communes
De la Côte d'Albâtre

Le Président,

Jérôme LHEUREUX